

5. DÉFINITIONS	5. INTERPRETATION
<p>Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.</p> <p>«accord-cadre» Accord écrit conclu entre un producteur et une association d'artistes et comportant des dispositions relatives aux conditions minimales pour les prestations de services des artistes et à des questions connexes.</p> <p>«artiste» Entrepreneur indépendant visé à l'alinéa 6(2)b).</p> <p>«association d'artistes» Groupement - y compris toute division ou section locale de celui-ci - ayant parmi ses objets la promotion ou la gestion des intérêts professionnels et socio-économiques des artistes qui en sont membres; la présente définition vise également les regroupements d'associations.</p> <p>«ministre» Le ministre du Travail.</p> <p>«moyen de pression» S'entend notamment :</p> <p>a) d'un arrêt ou refus de prestation de services par des artistes ou des associations d'artistes agissant conjointement, de concert ou de connivence, pris par les artistes ou les associations pour contraindre le producteur à accepter des conditions d'engagement; lui sont assimilés le ralentissement de travail ou toute autre activité concertée, de la part des artistes ou des associations, relative à la prestation de leurs services;</p> <p>b) d'une mesure - fermeture du lieu de travail, suspension du travail ou refus de continuer à utiliser les services d'un ou plusieurs artistes - prise par le producteur soit pour contraindre les artistes à accepter des conditions d'engagement, soit pour aider un autre producteur à réaliser cette même fin.</p> <p>«partie»</p> <p>a) En matière de conclusion, renouvellement ou révision d'un accord-cadre, ou de conflit</p>	<p>In this Part,</p> <p>“artist” means an independent contractor described in paragraph 6(2)(b);</p> <p>“artists’ association” means any organization, or a branch or local thereof, that has among its objectives the management or promotion of the professional and socio-economic interests of artists who are members of the organization, and includes a federation of artists' associations;</p> <p>“Minister” means the Minister of Labour;</p> <p>“party” means</p> <p>(a) in respect of the entering into, renewal or revision of a scale agreement or in respect of a difference in relation to the interpretation, application, administration or alleged breach thereof, the producer or the artists' association, and</p> <p>(b) in respect of a complaint made to the Tribunal, the complainant or the person or organization that is the object of the complaint;</p> <p>“pressure tactic” includes</p> <p>(a) a cessation of work or a refusal to work or to continue to work by artists or artists' associations in combination, in concert or in accordance with a common understanding, and a slowdown of work or other concerted activity by artists or artists' associations respecting the provision of their services, done to compel a producer to agree to terms or conditions of engagement, or</p> <p>(b) the closing of a place of work, a suspension of production or a refusal to continue the engagement of one or more artists by a producer, done to compel artists, or to assist another producer to compel artists, to agree to terms or conditions of engagement;</p>

<p>sur l'interprétation, le champ d'application, la mise en oeuvre ou la prétendue violation d'un accord-cadre, le producteur et l'association d'artistes;</p> <p>b) dans le cas d'une plainte déposée devant le Tribunal, le plaignant et la personne ou l'organisation visée par la plainte.</p> <p>«producteur» Les institutions fédérales et les entreprises de radiodiffusion visées à l'alinéa 6(2)a); la présente définition vise à la fois le producteur unique et toute association de tels producteurs.</p> <p>«Tribunal» Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs.</p>	<p>“producer” means a government institution or broadcasting undertaking described in paragraph 6(2)(a), and includes an association of producers;</p> <p>“scale agreement” means an agreement in writing between a producer and an artists' association respecting minimum terms and conditions for the provision of artists' services and other related matters;</p> <p>“Tribunal” means the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal established by subsection 10(1).</p>
---	--

ARTICLES CORRESPONDANTS :

<i>LSA:</i> 5	<i>CCT:</i> 2, 3	<i>LRTFP:</i> 2, 4
---------------	------------------	--------------------

COMMENTAIRES :

Les articles correspondants dans le CCT et dans la LRTFP donnent des définitions des termes utilisés dans ces lois respectives.

Le CCT s'applique aux «employés» et aux «entrepreneurs dépendants», tandis que la LRTFP s'applique aux «fonctionnaires». (Voir les commentaires à l'article 9)

JURISPRUDENCE :

<i>Accord-cadre</i>	<p>1995 TCRPAP 001 (UNEQ), par. 20; 1995 TCRPAP 002 (SARDeC), par. 20; 1995 TCRPAP 003 (WGC), par. 20 (Voir l'art. 33 - effet des accords-cadres et l'art. 36 - interprétation des accords-cadres)</p> <p>L'objet des négociations menées par une association d'artistes à la suite de l'accréditation est d'établir un ou plusieurs accords-cadres qui prescrivent les conditions minimales dans lesquelles les artistes visés par ces accords dispenseront leurs services aux producteurs qui relèvent de la compétence fédérale. La teneur d'un accord-cadre est négocié par l'association d'artistes accréditée et par les producteurs; l'accord pourrait traiter des questions de droit d'auteur, mais il n'est pas nécessaire qu'il le fasse.</p>
---------------------	---

<i>Contenu de l'accord-cadre</i>	<p>1996 TCRPAP 005 (UNEQ), par. 36 et 37</p> <p>Que comprend ce droit de négociation? Le paragraphe 31(1) de la <i>Loi</i> précise que le but des négociations est la conclusion d'un accord-cadre. La définition d'un «accord-cadre» est un «accord écrit conclu entre un producteur et une association d'artistes comportant des dispositions relatives aux conditions minimales pour <i>les prestations de services des artistes et à des questions connexes.</i>»</p> <p>Puisqu'il s'agit des débuts de la négociation collective avec les artistes comme entrepreneurs indépendants, le Tribunal n'est pas disposé à définir ou à limiter les sujets qui se retrouveront dans la catégorie des «questions connexes aux prestations de services». Nous croyons qu'il ne serait pas acceptable de diviser la prestation de services de l'utilisation de l'oeuvre. Le producteur qui commande une oeuvre doit être capable d'utiliser ou de diffuser cette oeuvre pour laquelle il a payée.</p>
<i>Matières sujettes à négociation</i>	<p>2003 TCRPAP 047 (CARFAC), par. 19</p> <p>Le CAC a donc raison de dire que le Tribunal et les conseils de relations de travail en général ne peuvent dicter aux parties les questions qu'elles peuvent négocier. La modification proposée pourrait élargir la gamme des questions que CARFAC pourrait négocier mais elle ne déterminerait pas les questions qu'il peut ou ne peut pas négocier. Les parties demeureraient libres de soumettre toute proposition qu'elles souhaitent présenter, et elles seraient libres de l'accepter, de la rejeter ou encore de présenter des contre-propositions.</p>
<i>Association d'artistes</i>	<p>1996 TCRPAP 008 (AFM), par. 18</p> <p>Puisque la Recording Musicians Association - Toronto Chapter et la Guilde des musiciens sont des divisions ou sections locales de l'AFM, ils répondent à la définition d'associations d'artistes au sens de la <i>Loi</i>. Par conséquent, le Tribunal juge que ces deux organismes peuvent intervenir de plein droit en ce qui concerne la demande d'accréditation de l'AFM en vertu des paragraphes 26(2) et 27(2) de la <i>Loi</i>.</p>